



## Arrêt

**n° 298 806 du 15 décembre 2023**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT**  
**Boulevard Auguste Reyers 41/8**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. GRINBERG *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous grandissez à Gbessia port 1 dans la commune de Matoto à Conakry avec votre oncle paternel, [A. D.], ses deux épouses [Ha.] et [Fa.], leurs quatre enfants, et votre frère à vous, [Ae. D.], votre père [Da.*

*D.] étant décédé quand vous étiez enfant, tandis que votre mère, [Su. S.], est partie après sa période de veuvage, refusant d'épouser votre oncle après le décès de votre père.*

*Afin de se venger du refus de votre mère de l'épouser, votre oncle [A. D.] s'en prend à vous et votre frère, vous maltraitant, obligeant votre frère à travailler chaque jour à Madina dans le transport de bagages, tandis qu'il vous retire de l'école afin que vous vous occupiez de l'ensemble des tâches domestiques. Vous êtes également maltraitée par les coépouses de votre oncle qui vous privent parfois de nourriture. Votre mère quant à elle s'est remariée avec un autre homme, Mohamed Diaby et réside désormais à Coyah. Au cours de votre vie chez votre oncle, vous rencontrez en décembre 2016 en allant puiser de l'eau [Cé. K.] qui deviendra votre petit ami en cachette.*

*Le 1er janvier 2018, [A. D.] vous annonce qu'il souhaite vous marier à un de ses amis, Abdoulaye. Acceptant de le rencontrer tout d'abord, puis face à l'âge avancé de votre prétendant ensuite, vous changez d'avis et refusez de vous marier à cet homme. Votre oncle ne l'accepte toutefois pas et vous fouette. Face au maintien de votre refus, votre oncle continue de vous frapper, avant de décider de vous enfermer dans la maison familiale le 12 janvier 2018. Après trois jours séquestrée dans une des chambres, votre cousine [Ra. D.] vivant avec vous, vous aide à fuir avec l'aide de votre petit ami qui vous attend en moto à l'arrière de votre maison. Vous partez tous les deux chez un ami de ce dernier, [Le. B.] à Simbaya. Vous restez deux semaines chez cet homme le temps que votre cousine, son petit ami, et le vôtre, organisent votre départ en se fournissant notamment un passeport d'emprunt pour vous. Vous quittez ainsi votre pays en février 2018, vous rendez au Maroc puis en Espagne et en France avant d'arriver en Belgique le 09 février 2021 où vous déposez une demande de protection internationale le 15 février 2021. En Belgique, vous donnez naissance à deux enfants : [Fa. D.], le 19 juin 2021, et [Da. D.], le 30 octobre 2022, nés de votre union avec [Ma. F.] Keita, ayant la nationalité belge, et actuellement en Belgique.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.*

## *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il s'avère en effet que vous n'avez pas pu vous présenter à votre première convocation devant le Commissariat général, en date du 27 octobre 2022 car vous étiez enceinte, votre accouchement étant alors prévu au 29 octobre 2022 (cf. dossier administratif, mail du 12 octobre 2022 et certificat médical en date du 12 octobre 2022). Aussi, lorsque vous avez été entendue à l'Office des étrangers le 07 octobre 2021, vous avez déclaré être drépanocytaire et atteinte d'épilepsie en Afrique (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA - question 3.7).*

*Afin de répondre adéquatement à ces considérations, remarquons tout d'abord que vous n'avez été reconvoquée que plusieurs semaines après votre date de terme, à savoir le 12 janvier 2023. Concernant votre état de santé, l'officier de protection a dès le début de l'entretien accordé une attention spéciale à votre situation, vous demandant si vous aviez un traitement ou des symptômes particuliers actuellement, et en cherchant à adapter l'entretien en vous demandant quelles choses pouvaient être mises en place pour prendre en compte vos éventuels besoins, ce à quoi vous répondez que l'entretien peut commencer (cf. notes de l'entretien personnel en date du 12 janvier 2023 - ci-après NEP 1 - p.3). Sur ce point, l'officier de protection vous a également dès le début de votre deuxième entretien personnel demandé comment vous alliez, et si d'autres choses pouvaient être mises en place au cours de celui-ci, ce à quoi vous répondez « ça va », et que « pour le moment, c'est bien on continue comme ça » (cf. notes de l'entretien personnel en date du 13 février 2023 - ci-après NEP 2 - p.3). Par ailleurs, votre nouveau-né étant présent avec vous durant tout l'entretien du 12 janvier 2023, une attention particulière a également été accordée à la bonne réalisation de votre entretien en sa présence, comme en s'assurant que vous étiez apte à continuer s'il s'agitait, ou si vous souhaitiez une pause, et que vous étiez également apte à reprendre après un arrêt, vous rappelant que vous pouviez demander une interruption à tout moment pour vous ou votre enfant, avant que l'officier de protection mette un terme à l'entretien lorsqu'il a été témoin des pleurs de votre bébé (cf. NEP 1 pp.14, 17, 22-23, 25). Ainsi, il ne ressort nullement de vos deux entretiens personnels que vous ayez éprouvé des difficultés à relater de façon claire et précise les motifs de votre demande de protection internationale. Ni vous ni votre avocate n'a signalé un quelconque problème au cours de vos deux entretiens personnels, vous-même affirmant*

à la fin qu'il s'est bien déroulé pour le premier et que « tout est bien » pour le deuxième (cf. NEP 1 p.26 et NEP 2 p.25).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [Fa. D.] et [Da. D.] ont été formellement et intégralement associés par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, leur nom figure explicitement dans votre annexe 26 (cf. farde « documents », pièce 1).

Le risque d'une mutilation génitale féminine dans le chef de votre fille [Fa. D.] a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 12 janvier 2023, tandis que vous craignez que votre fils [Da. D.] subisse les mêmes « faits et sorts » de la part de votre oncle paternel [A. D.] que vous (cf. NEP 1 pp.13-14).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et pour [Fa. D.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

**Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).**

En cas de retour en Guinée, vous invoquez craindre de devoir vous marier à Abdoulaye, un ami de votre oncle paternel [A. D.] sur décision de celui-ci, déclarant avoir quitté votre pays en raison des mauvais traitements que vous subissiez de la part de ce dernier (cf. NEP p.13).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, le Commissariat général ne croit pas au fait que vous auriez pu être mariée de force en Guinée.

En effet, le Commissariat général relève tout d'abord vos propos inconsistants et imprécis concernant les circonstances même dans lesquelles vous auriez entendu parler de ce projet de mariage. Evoquant tout d'abord spontanément le moment où vous avez appris que votre oncle souhaitait vous marier, vous n'apportez que peu d'éléments, vous contentant de déclarer qu'il a fait appel à vous dans sa chambre le 1er janvier 2018, un lundi, pour vous annoncer la nouvelle. Vous affirmez alors avoir simplement été « étonnée », lui faisant alors comprendre qu'il n'y avait « pas de problème » quand il vous a expliqué que vous aviez atteint l'âge de vous marier (cf. NEP 1 p.15). Invitée à raconter plus en détails l'annonce de ce mariage et ce projet, vous répétez vos propos en ne faisant que préciser que l'homme en question à qui votre oncle voulait vous marier était son fournisseur de marchandise et que si vous acceptiez, sa « souffrance [allait] se terminer » car il n'aurait plus de crédits (cf. NEP 2 p.14), sans plus d'éléments sur ce jour où vous avez appris pour la première fois que votre oncle souhaitait vous marier. Questionnée sur la demande en mariage en tant que telle, vous expliquez uniquement qu'après qu'[A. D.] vous a proposé Abdoulaye en tant que mari, ils se seraient parlés, sans savoir ce qu'ils se sont dit, et ne faites qu'estimer la raison pour laquelle il voulait de ce mariage puisque vous pensez que contrairement à ce qu'il vous a dit - que vous aviez atteint l'âge de vous marier - il était de son intérêt à lui pour ses affaires que vous épousiez cet homme (cf. NEP 2 p.15).

Ensuite, il peut être mis en évidence l'in vraisemblance et les lacunes de votre récit concernant votre quotidien entre l'annonce du mariage et votre fuite du domicile familial chez l'ami de votre petit ami. En effet, alors que vous acceptez de rencontrer l'homme qui deviendra votre futur époux quelques jours après l'annonce de votre oncle, vous rapportez néanmoins avoir changé d'avis en voyant l'âge de cet homme lors de votre rencontre le 07 janvier 2018, et avoir fait l'objet de maltraitements de votre oncle qui n'acceptait alors pas que vous le refusiez (cf. NEP 1 p.15 et NEP 2 p.14). Vivant encore environ une semaine avec ce dernier avant qu'il ne vous enferme le 12 janvier 2018, vous n'apportez en outre aucun détail de votre vie durant ce temps, déclarant uniquement tout d'abord, que vous avez « vécu tous les jours » « comme ça », à savoir que vous disiez tous les jours non à votre oncle pour épouser votre

prétendant, lui vous frappant en retour (cf. NEP 1 p.16 et NEP 2 p.14), tandis que lorsque vous êtes conviée à en dire plus à trois reprises par l'officier de protection, vous affirmez de manière lacunaire n'avoir « rien fait de spécial », déclarant ne pas savoir quoi faire, avant d'indiquer que vous continuiez vos travaux ménagers même si vous étiez inquiète, et que votre oncle vous frappait et les femmes de ce dernier vous disaient d'accepter, sans plus (cf. NEP 2 pp.16-17). Interrogée également à deux reprises sur votre attitude pour vous opposer à ce mariage, vous ne dites rien, car vous répondez seulement avoir fui la maison grâce à votre cousine et votre petit ami. Tandis que lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons vous n'avez pas proposé votre petit ami [Cé. K.] comme alternative de mariage, vous vous contentez de dire que vous saviez que votre oncle n'allait pas accepter car il était chrétien (cf. NEP 2 pp.15-17). Ensuite, le Commissariat général remarque une certaine incohérence dans votre récit car si vous assurez qu'« ils » ne vous ont pas fixé la date de votre futur mariage, c'était car « ils » voulaient que vous exprimiez ce que vous souhaitiez (cf. NEP 2 p.16), vous expliquez pourtant dans le même temps avoir été enfermée par votre oncle car vous refusiez de vous marier à son mari (cf. NEP 1 p.16, NEP 2 pp.14-15).

À ce sujet, questionnée sur la période d'une durée de trois jours où vous auriez été enfermée par votre oncle, vos propos sont vagues et inconsistants. En effet, alors que vous ne vous étiez prononcée que très brièvement sur ces trois jours de manière spontanée, en disant avoir été privée de nourriture le premier jour et avoir reçu du café le deuxième jour (cf. NEP 1 p.16), vous vous répétez sur ces propos - en précisant avoir également reçu du pain le deuxième jour -, lorsque l'officier de protection vous a reposé la question, ajoutant que vous vous trouviez dans la chambre des deux jeunes enfants de votre oncle, que vous pleuriez et pensiez à vos parents, et que vous avez pu parler à travers la porte à votre jeune frère [Ae. D.]. Vous expliquez en outre que votre oncle est rentré une nuit avant d'aller travailler pour vous frapper, demandant à sa première femme de ne rien vous donner à boire ou manger ce troisième jour. Face à ces propos succincts, l'officier de protection vous a incitée à deux reprises à décrire davantage ces trois jours de séquestration pour vous, ce à quoi vous répondez uniquement par le fait que vous demandiez pour aller aux toilettes, avant de répéter que vous pleuriez et pensiez à vos parents et qu'on vous frappait (cf. NEP 2 p.18). Invitée alors à parler de la façon dont vous pouviez occuper votre temps, vous ne faites que dire que vous pleuriez, vous couchiez ou vous leviez (cf. NEP 2 pp.18-19), sans en dire davantage. Ces déclarations particulièrement laconiques sur ce sujet remettent encore davantage en cause la crédibilité de la tentative de mariage forcé que vous invoquez.

Egalement, il peut être souligné les lacunes dont vous faites preuve au sujet de l'homme à qui votre oncle aurait voulu vous marier. Invitée à raconter tout ce que vous savez le concernant, vous vous limitez à dire ne l'avoir vu qu'un seul jour et ne connaître donc ni son caractère ni son comportement. Vous ajoutez qu'il vendait des pièces détachées à Madina, fournissant donc des pièces à votre oncle (cf. NEP 2 p.19). Invitée à en dire toutefois plus sur lui, vous ne faites qu'indiquer avoir entendu de votre cousine [Ra.] que cet homme était un wahhabite avec deux femmes dont leur visage est caché, mais ne savez rien dire d'autre sur sa famille, et ne connaissez même pas son nom de famille (cf. NEP 2 pp.19-20 et NEP 1 p.13). Ce manque d'informations sur l'homme qui devait devenir votre futur mari ne permet pas de considérer cette tentative de mariage forcé avec lui crédible, le Commissariat général estimant raisonnable d'attendre de vous que vous vous informiez un minimum sur cet homme avec qui vous deviez partager votre vie.

Dès lors, vos déclarations ponctuées d'invéraisemblances et dénuées de toute consistance ne reflètent aucunement un sentiment de vécu dans votre chef, élément qu'il est pourtant raisonnable d'attendre d'une personne disant avoir échappé à une tentative de mariage forcé, et empêchent le Commissariat général de tenir ladite tentative de mariage pour établie.

Deuxièmement, le Commissariat général conteste également vos déclarations concernant les maltraitances subies dans l'enfance de la part de votre oncle. En effet, votre mariage forcé remis en cause étant intimement lié à votre enfance et votre entourage familial - car c'est votre oncle paternel qui vous aurait obligée à vous marier -, la crédibilité de votre contexte familial se trouve particulièrement atteinte de ce fait. Ensuite, vous prononçant spontanément sur votre enfance puis interrogée à plusieurs reprises sur vos autres souvenirs de cette époque, vous n'indiquez que de manière laconique que votre oncle s'est montré méchant envers vous et votre frère après le départ de votre mère, expliquant qu'il vous a retirée de l'école, que vous deviez réaliser les tâches ménagères et puiser de l'eau tous les jours, contrairement à ses enfants à lui qui avaient la chance d'aller étudier (cf. NEP 1 pp.15, 22-24, NEP 2 p.4). Questionnée alors plus en détails sur vos autres activités, à de multiples reprises, vous décrivez schématiquement devoir faire la prière le matin, avant de revenir sur vos tâches ménagères et le fait que vous étiez frappée, et être parfois réveillée en pleine nuit pour préparer à manger, sans

d'autres éléments (cf. NEP 1 p.24). En outre, même sans énoncer d'autres activités que celles-ci et en indiquant n'avoir aucun loisir - ne pouvant rien faire en dehors de la maison depuis le départ de votre mère (cf. NEP 1 p.25) -, vous rapportez pourtant dans le même temps avoir pu faire la connaissance de [Cé. K.] et avoir pu entretenir une relation amoureuse avec lui pendant près de deux ans, de 2016, jusqu'à votre départ du pays en 2018 (cf. NEP 1 p.5). Si vous expliquez ne pas vous fréquenter régulièrement, vous assurez dans le même temps parvenir néanmoins à vous voir, même quelques minutes près de votre domicile en cachette, ou bien vous téléphoner, celui-ci vous ayant remis un téléphone pour vous faciliter vos échanges (cf. NEP 2 pp.5-7), démontrant une certaine liberté de mouvements vous concernant. Egalement, lorsqu'il vous est demandé par plusieurs questions de fournir des informations au sujet de votre oncle, vous vous montrez peu détaillée et brève, vous contenant tout d'abord de le décrire physiquement, indiquant qu'il a, après le refus de votre mère de l'épouser, « montré son mal caractère », qu'il était méchant car s'énervait « vite sur une chose », sans en expliquer davantage, puis qu'il travaillait à Madina pour vendre des pièces détachées, sauf le dimanche, sans plus (cf. NEP 2 pp.8-9). Vous ne savez ni décrire son travail spécifiquement, ni parler de ses loisirs, indiquant seulement que quand il rentrait, il était fatigué (cf. NEP 2 p.9). Vos propos évasifs, alors que vous auriez vécu avec votre oncle la majorité de votre vie, ne permettent aucunement de convaincre le Commissariat général que vous auriez vécu avec lui dans un environnement tel que vous le décrivez.

Par conséquent, l'ensemble de ces éléments ne permettent pas d'établir le contexte familial dans lequel vous auriez évolué, et jette le discrédit sur la réalité des persécutions que vous dites avoir subies et craindre en cas de retour dans votre pays d'origine.

Troisièmement, votre contexte familial étant remis en cause par la présente décision, le Commissariat général ne peut dès lors considérer que vos craintes pour votre fils de subir également les mêmes maltraitances que vous par votre oncle car il vous déteste et n'aimera donc pas non plus vos enfants (cf. NEP 1 p.14), soient fondées. Si vous craignez également que vos enfants soient traités de bâtard en cas de retour en Guinée (cf. NEP 2 p.24), les mêmes considérations s'appliquent car votre contexte familial n'étant pas établi, le fait que votre fils sera traité de bâtard ne saurait trouver aucune justification pertinente et ne repose donc que sur des hypothèses de votre part.

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général ne peut considérer vos craintes concernant votre fils né hors mariage en Belgique comme crédibles, ni fondées.

Le Commissariat général signale enfin qu'il a tenu compte de l'ensemble des remarques que vous avez formulées au sujet de vos notes d'entretien personnel via deux mails de votre avocate en date des 26 janvier et 23 février 2023 (cf. dossier administratif, corrections des notes de l'entretien personnel). En l'occurrence, il prend bonne note de vos rectifications. Toutefois, aucun de ces éléments n'est susceptible de modifier la présente analyse et singulièrement le constat d'absence de crédibilité des faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, tel que développé supra.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP 1 pp. 13-16, 25 et NEP 2 p.24).

**Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.**

Quant à votre fille mineure, [Fa. D.], née le 19 juin 2021 à Verviers en Belgique, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée (cf. NEP 1 p.13). Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans.

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans.

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale deux certificats médicaux datés des 22 février 2021 et 23 janvier 2023 attestant de votre excision de type II pour le premier (« office urétral est libre - clitoridectomie + ablation d'une partie (postérieure) des petites lèvres ») et de type I pour le deuxième (« clitoridectomie, prépuce en place »), et deux certificats médicaux datés des 28 septembre 2021 et 23 janvier 2023 pour votre fille, attestant qu'elle n'a pas subi d'excision (cf. farde « documents », pièces 4 et 5).

Concernant votre propre mutilation génitale féminine, cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, ces documents ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [Fa. D.]. Ces documents renforcent en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

*Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.*

*Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.*

*La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.*

*Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.*

*Concernant le reste des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Les actes de naissance (cf. farde « documents », pièce 2) permettent de prouver que vous avez deux enfants nés en Belgique, faits qui ne sont pas contestés dans la présente décision. Quant à votre carte d'inscription GAMS, carte de suivi GAMS de votre fille et engagement sur l'honneur GAMS (cf. farde « documents », pièce 3), ils sont un indice de votre volonté de ne pas voir votre fille [Fa. D.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.*

*Finalement, concernant la copie de la carte d'identité de Monsieur [Ma. F. K.] que vous présentez comme étant le père de [Fa. D.] et [Da. D.](cf. farde « documents », pièce 6), si ce document permet de prouver l'identité de cette personne, cela ne prouve en rien qu'il est le père de vos enfants.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle déclare tout d'abord regretter de concentrer son argumentation sur les craintes personnelles en raison de la jurisprudence du Conseil concernant l'unité de famille suite à l'arrêt du Conseil du 11 décembre 2019.

2.4 Elle conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de ses dépositions au sujet du projet de mariage forcé voulu par son oncle, les maltraitances subies pendant son enfance et les maltraitances redoutées pour son fils. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à en souligner la consistance et à minimiser la portée des anomalies relevées par la partie défenderesse en y apportant des explications factuelles. Elle cite également des extraits d'études et d'arrêts du Conseil pour établir le bienfondé de ses craintes.

2.5 En conclusion, la requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée.

### 3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. La requérante clôture sa requête par un inventaire des documents qu'elle y joint et qui se lit comme suit :

« Annexes :

1. *Décision de refus du statut de réfugié du 23.08.2023.*
2. *Extrait du rapport de 2015 relatif aux violences faites aux enfants et aux jeunes en Guinée.*
3. *Désignation BAJ. »*

### 4. L'examen des craintes personnelles invoquées par la requérante sous l'angle de 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La requérante invoque une crainte de persécution liée à un projet de mariage forcé imposé par un oncle, à son refus de l'excision de sa fille née en Belgique et à la circonstance que ses enfants sont nés hors des liens du mariage.

4.3. La partie défenderesse constate que le récit de la requérante n'est pas suffisamment consistant pour établir à lui seul la réalité des faits allégués, et partant, le bienfondé de sa crainte. Elle expose pour quelles raisons elle ne croit pas que la requérante a grandi dans l'environnement familial qu'elle décrit, en particulier qu'elle a été victime de mauvais traitements dans la famille de son oncle, que ce dernier voulait lui imposer un mariage forcé et que ses enfants sont nés hors mariage. Elle souligne encore que la qualité de réfugié a été reconnue à la fille de la requérante et que la crainte liée au risque d'excision invoquée pour cette dernière n'est dès lors pas fondée. Enfin, elle expose également pour quelle raison elle estime que la crainte personnelle invoquée par la requérante en lien avec sa propre excision et celle de sa fille n'est pas fondée.

4.4. Les débats entre les parties portent essentiellement sur la crédibilité du récit de la requérante.

4.5. A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. En l'espèce, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime que le récit de la requérante est dépourvu de crédibilité. D'une part, il observe que la requérante ne fournit aucun commencement de preuve émanant de son pays d'origine, et en particulier, aucun élément de nature à établir la réalité du décès de son père, du remariage de sa mère, de la circonstance qu'elle a été élevée par un oncle, du projet de mariage imposé par ce dernier et de son hostilité à l'encontre de son fils né en Belgique. D'autre part, il constate à la lecture du dossier administratif que les dépositions de la requérante sont généralement dénuées de consistance. En définitive, il estime que les lacunes et autres anomalies dénoncées par la partie défenderesse se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elles constituent des indications convergentes qui, analysées dans leur ensemble, interdisent de croire que la requérante a réellement quitté son pays pour les motifs allégués. Dans l'ignorance du contexte familial réel de la requérante, il estime également que cette dernière n'établit pas que ses enfants nés en Belgique risquent d'être persécutés en Guinée en raison de leur naissance hors mariage. Enfin, le

Conseil constate que la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle écarte les documents belges produits devant elle.

4.7. Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. L'argumentation de la requérante tend essentiellement à réitérer les propos tenus pendant ses entretiens personnels devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.), à en souligner la consistance et à minimiser la portée de certaines lacunes relevées dans son récit en fournissant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. En revanche, elle ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ou à compléter les lacunes de son récit.

4.8. Le Conseil observe que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où la requérante n'établit ni la réalité du projet de mariage forcé allégué, ni la réalité des maltraitements intrafamiliaux qu'elle déclare avoir subies. La circonstance que la requérante a subi une excision de type II pendant sa petite enfance ne permet pas de conduire à une autre conclusion. En effet, il s'agit d'une mutilation irréversible qui ne peut en principe pas être reproduite.

4.9 Le Conseil n'aperçoit dans les dossiers administratif et de procédure pas davantage d'indication de nature à expliquer que ces séquelles soient soudainement devenues de nature à rendre inenvisageable son retour en Guinée alors que la requérante y a vécu pendant de nombreuses années après les circonstances qui en sont à l'origine.

4.10 Le Conseil se rallie par ailleurs aux motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour estimer que les documents produits ne permettent pas de conduire à une autre appréciation et il n'aperçoit pas de critique sérieuse à l'encontre de ces motifs dans le recours.

4.11 S'agissant de la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux des femmes et des enfants nés hors mariage en Guinée, la requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales jointes au recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

4.12 En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;

d) [...];

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés plus haut et constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu

d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.14 Il résulte de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que sa crainte n'était pas fondée, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-trois par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE